

Informations de base	
2001/2096(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2000: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED Subject 6.30.03 Fonds européen de développement (FED) 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (PSE)	06/11/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	SAUQUILLO PÉREZ DEL ARCO Francisca (PSE)	11/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0233 	Résumé
11/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2002	Vote en commission		Résumé
19/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0088/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement	T5-0165/2002	Résumé
10/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/2096(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/14815

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0088/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0165/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0162-0548 E	10/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05787/2002	05/03/2002	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05788/2002	05/03/2002	
Document de base non législatif complémentaire	05789/2002	05/03/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0233 	18/05/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0618/2001 JO C 359 15.12.2001, p. 0417-0455	10/10/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Budget 2002/0446
JO L 158 17.06.2002, p. 0026

Résumé

Budget 2002/0447
JO L 158 17.06.2002, p. 0034

Décharge 2000: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2001/2096(DEC) - 10/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution des 6ème, 7ème et 8ème FED pour l'exercice 2000. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décisions du Parlement européen 2001/446/CE et 447/CE sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européens de développement pour l'exercice 2000. **CONTENU** : Avec les présentes décisions, le Parlement européen accorde la décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième, septième et huitième FED pour l'exercice 2000 et clôture définitivement la procédure de décharge pour la gestion des FED pour l'exercice en question. La résolution accompagnant la procédure de décharge est conforme à l'avis du Parlement européen du 10 avril 2002 (se reporter au résumé de la résolution du Parlement du 10.04.2002).

Décharge 2000: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2001/2096(DEC) - 05/03/2002 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement pour l'exercice 2000. **CONTENU** : Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement, arrêtés au 31 décembre 2000, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, le Conseil recommande au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations des 3 FED concernés pour l'exercice 2000. Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant pour sa part que l'exécution budgétaire est dans son ensemble satisfaisante.

Décharge 2000: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2001/2096(DEC) - 18/05/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter les bilans financiers et les comptes de gestion des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement (FED). **CONTENU** : le présent rapport présente les bilans financiers et les comptes de gestion des 6ème, 7ème et 8ème FED, qui conformément à l'article 71 du Règlement financier du 7ème FED et aux articles 66, 67, et 68 du Règlement financier du 8ème FED doivent être présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des Comptes. Les comptes présentés respectent les principes suivants : - universalité : toutes les opérations se rapportant à chaque Fonds sont enregistrées. Chaque pays fait l'objet d'enregistrements distincts; - justification : à chaque opération correspond à un document justificatif; - règle de non-compensation : il n'y a pas de compensation entre les recettes et les dépenses; - année civile : les comptes sont tenus par année civile. Les dépenses et recettes sont enregistrées en fonction de la date de valeur mentionnée sur le relevé bancaire. Les soldes ainsi déterminés ne font l'objet d'aucune régularisation en fin d'exercice. - comptabilité en partie double : chaque opération est enregistrée au débit d'un ou de plusieurs comptes et au crédit d'un ou de plusieurs autres, si bien que les montants enregistrés au débit correspondent aux montants enregistrés au crédit; - unicité monétaire : la comptabilité des différents FED est tenue en EUR. Les avoirs libellés dans les devises appartenant à la zone "EURO" sont converties d'après les parités fixées par la Banque Centrale Européenne le 31 décembre 1998. Les autres devises sont converties aux taux en vigueur le 31 décembre 2000; - recettes : les contributions financières sont versées en EUR, ou, moyennant une justification de la part des États membres, en monnaie nationale sur les comptes spéciaux ouverts auprès du Trésor des États membres. Compte tenu des besoins de trésorerie pour l'exécution des projets et programmes, la Commission procède vers des comptes opérationnels tenus en EUR ou dans la monnaie d'un État membre. Par ailleurs, les contributions des États membres pour chaque FED doivent être intégralement épuisées avant d'appeler les contributions correspondantes au FED suivant. - dépenses : les dépenses correspondent à la totalité des ordres de paiement exécutés par les banques jusqu'au 31 décembre 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses locales dans les pays ACP et les paiements dont les données n'ont pas été communiquées aux services comptables de la Commission avant la date fixée pour la clôture de l'exercice, les paiements sont fondés sur les données reçues pour la période la plus rapprochée du 31 décembre. Les montants ne figurant pas à ce titre dans les comptes de l'année 2000 ne sont pas significatifs. Les dépenses effectuées par les délégations ne sont définitivement inscrites aux comptes du FED que lorsqu'elles ont été validées par l'ordonnateur et par le contrôleur financier. Dans l'attente de cette vérification, les dépenses figurent sous la rubrique "dépenses à régulariser"; - enregistrement des opérations : les crédits du FED ne font l'objet d'aucune règle de périodicité. Lorsqu'ils ont été accordés, ils restent disponibles jusqu'à épuisement ou réaffectation. En conséquence, les dépenses et les recettes sont inscrites au moment de leur paiement ou de leur réception effective. En outre les états financiers sont établis sur la base des soldes de la balance générale arrêtée au 31 décembre sans procéder à des

régularisations en fin d'exercice. L'obligation prévue par la réglementation de présenter une situation patrimoniale du FED oblige à faire figurer dans les comptes les créances détenues sur les États membres, (il s'agit principalement de contributions dont le paiement a été différé ou d'intérêts pour paiements hors délais); - unicité de trésorerie : pour des raisons d'efficacité, il existe une trésorerie unique pour l'ensemble des FED en cours d'activité; cette situation a pour conséquence de générer des opérations réciproques entre les différents FED; celles-ci sont compensées par des comptes de liaison entre les différents bilans.

Décharge 2000: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2001/2096(DEC) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission du contrôle budgétaire (se reporter au résumé précédent) et octroie la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des sixième, septième et huitième Fonds européen de développement pour l'exercice 2000. Dans une résolution annexée à son avis, le Parlement européen fait un certain nombre d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. En premier lieu, le Parlement réaffirme son point de vue sur une situation à ses yeux absurde en vertu de laquelle ce dernier octroie une décharge sur des crédits non budgétisés et donc sans avoir la compétence concomitante pour ce faire. Il déplore ainsi que les financements destinés aux infrastructures et services sociaux soient inacceptablement bas. Il note qu'en 2000 les paiements et les engagements ont été plus élevés que les années précédentes. En ce qui concerne le contrôle des aides, il réaffirme que l'octroi de nouvelles aides devrait subordonné à la présentation et à la concrétisation efficace de programmes de réformes destinés à améliorer la qualité de la gestion financière publique dans les pays bénéficiaires. Tout en félicitant la Commission des audits effectués sur les dépenses des FED, le Parlement demande à cette dernière de fournir une DAS attestant que tous les crédits des FED ont été dépensés légalement et régulièrement. Mettant en doute le bien-fondé de la DAS 2001, le Parlement demande à la Commission de faire rapport pour le 31.05.2001 sur les suites à donner à la présente résolution. Le Parlement demande également des explications sur un certain nombre de dépenses inéligibles et demande à la Commission de suspendre le paiement d'aides au Sénégal tant que des explications claires n'auront pas été fournies sur le détournement de 6 mios EUR dans ce pays en 1995. Le Parlement demande également à être dûment informé par l'OLAF de toutes les enquêtes engagées au Togo, en Tanzanie et en Côte d'Ivoire. Le Parlement émet des réserves sur le financement excessif du Secrétariat ACP pour la période 2000-2004 et exige de ce dernier qu'il rende des comptes annuels et des rapports d'audit externes. Enfin, le Parlement s'insurge contre la médiocre qualité de son accès aux documents confidentiels et déclare qu'il doit avoir accès à tous les documents dans leur intégralité.

Décharge 2000: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED

2001/2096(DEC) - 10/10/2001 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2000. CONTENU : Ce rapport annuel se concentre sur l'exécution des 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement en 2000. Dans son rapport, la Cour rappelle tout d'abord le fonctionnement des FED qui sont le produit de conventions internationales entre les États membres et 71 États des ACP ainsi que 24 pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Toutefois, la Commission est chargée de la gestion des FED, qui en 2000, comme les années antérieures, ont été exécutés en parallèle (bien que les FED aient une durée de 5 ans, la mobilisation de leurs crédits n'est pas limitée dans le temps). Lorsque la Commission estime que la mise en oeuvre d'un FED est proche de son terme, elle en transfère le solde à un FED ultérieur. Suite à la conclusion le 23 juin 2000 de l'accord de Cotonou qui doit régir le neuvième FED et dans l'attente de sa ratification, le Conseil ACP-CE a décidé le 27.07.2000 l'application anticipée de cet accord à partir du 2 août 2000. La Commission est dès lors appelée à entreprendre la programmation de ce FED. La mobilisation ne pourra intervenir qu'une fois adopté le règlement financier applicable au neuvième FED. En 2000, la Commission a fourni une analyse de la gestion financière des FED mais ce document, bien qu'intéressant, reste perfectible. La Cour indique qu'il n'y a notamment aucune information sur la mise en oeuvre pratique des actions concourant à la poursuite des objectifs de lutte contre la pauvreté. En outre, le faible taux des paiements est minimisé et présenté comme un problème conjoncturel résultant d'un bas niveau d'engagements en 1999 qui devrait se résoudre en 2001 et 2002 grâce à un niveau d'engagements important en 2000. Les causes structurelles profondes de ce bas niveau de paiement (programmation et conception des projets parfois déficientes, procédures lourdes, faiblesses des administrations nationales), elles-mêmes liées aux difficultés de mise en oeuvre de la Convention de Lomé ne sont que très peu abordées. La Cour estime qu'en dépit d'une augmentation substantielle des décisions de financement au titre du 8ème FED, l'exécution des FED se poursuit à un rythme lent. A titre indicatif, les paiements de l'exercice 2000 s'élèvent à 1.548 mios EUR contre 1.275 mios EUR en 1999. Les engagements de l'exercice 2000 atteignent 3.758 mios EUR contre 2.693 mios EUR en 1999. Cette faiblesse du rythme d'exécution ne semble pas avoir été sanctionnée à l'occasion de la révision à mi-parcours du huitième FED. Or, pour la Cour, une amélioration de l'exécution des FED n'est envisageable que si la Commission parvient à relever le défi de mener à bien la réforme de la gestion de l'aide extérieure engagée en 2000 et 2001 et à augmenter, en coordination avec les autres donateurs, les capacités de gestion et d'absorption des États récipiendaires. Pour la Cour, en accord avec le nouvel accord de Cotonou, il s'agit là d'un impératif absolu. Enfin, l'incidence des conflits ou des tensions que connaissent certains pays dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie et qui conduisent à une suspension des aides, est tout juste mentionnée dans le document d'analyse budgétaire de la Commission. Pour ce qui est de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux paiements, la Cour estime que celles-ci sont globalement légales et régulières. A noter toutefois que, comme l'année dernière, les paiements exécutés dans les États ACP sous la responsabilité des ordonnateurs nationaux et régionaux dans le cadre de certains programmes ou instruments financiers, auraient montré quelques déficiences. Pour ce qui est de la fiabilité des comptes, la Cour est d'avis que les états financiers et les comptes de gestion 2000 des 6ème, 7ème et 8ème FED reflètent fidèlement les recettes et les dépenses. Elle accorde dès lors sa déclaration d'assurance moyennant quelques critiques linéaires sur le taux d'exécution des FED.